

N° 81

2^{EME} PARUTION 2008

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0/ LE LOYER A SOI-MEME EN BNC : SUITE...ET FIN

Nous nous sommes à plusieurs reprises, dans la présente publication, fait l'écho du problème épineux du loyer à soi-même régulièrement refusé par l'Administration Fiscale pour les professions libérales relevant du régime fiscal des BNC.

* Plusieurs arrêts avaient confirmé que cette déduction était possible en BIC et plus récemment en bénéfice agricole.

* Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles l'avait expressément admis en septembre 2005 en BNC cette fois, sans influence sur la doctrine fiscale, l'Administration Fiscale ayant au demeurant fait appel de l'arrêt.

* Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 11 avril 2008, a confirmé l'arrêt de la CAA de Versailles. Il est donc maintenant devenu officiellement possible de se déduire un loyer à soi-même en BNC, à condition que soient respectées un certain nombre de conditions brièvement résumées ci-après :

- local non inscrit à l'actif professionnel, puisque conservé dans le patrimoine privé et donc ne bénéficiant pas de déduction d'intérêts d'emprunt, de dotation aux amortissements et de frais d'acquisition,
- loyer considéré comme normal,
- passation dans la comptabilité professionnelle, des écritures comptables correspondant au loyer,
- justification de l'existence d'opérations réelles de transfert d'argent telles que copies de chèques, relevé de comptes professionnels (ce qui entraîne donc, à priori, la nécessité d'avoir un compte bancaire professionnel différent du compte privé...),
- imposition en revenus fonciers des sommes portées en charges à ce titre sur la déclaration professionnelle 2035.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

0/ LE LOYER A SOI-MEME EN BNC : SUITE ET FIN

COMPTABILITE

1/ FRAIS DE REPAS 2008

2/ PARTS SOCIALES : DEDUCTIBILITE DES INTERETS D'EMPRUNT

3/ BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER : PRECISIONS

4/ ASSOCIATION AGREEE : ATTESTATION ANNUELLE

5/ PROCEDURE DE SAUVEGARDE D'UN ASSOCIE DE SCP : NON

PLUS VALUES : PRECISIONS SUR CERTAINS CAS D'EXONERATION

6/ ABUS DE DROIT : QUELQUES EXEMPLES CONCRETS

7/ EXONERATION DE PLUS VALUES : DEPART A LA RETRAITE

8/ PLUS VALUES A LONG TERME IMMOBILIERES

FISCALITE, TAXE PROFESSIONNELLE
ISF

9/ FUSION DGI DGCP

10/ CONTROLE FISCAL : MAJORATION DE 10%

11/ CONTROLE FISCAL : PRECISIONS SUR LE DROIT DE COMMUNICATION

12/ ZUS-ZRU : PLAFONNEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE

13/ ISF : REDUCTION DU DELAI DE REPRISE

14/ SCI DE SOUS LOCATION DE LOCAUX NUS

SOCIAL

15/ COTISATIONS COUVRANT LE RISQUE DE DEPENDANCE

16/ SMIC ET SMIG : EVOLUTION AU 1/7/2008

17/ CESU : APPLICABLE AUX BNC N'EMPLOYANT AUCUN SALARIE

1/ COTISATION AGS : MODIFICATION AU 1/7/2008

19/ STAGIAIRES EN ENTREPRISE

20/ AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

21/ CNE : FIN DU DISPOSITIF

A CHACUN SA PROFESSION

22/ INDEMNITE COMPENSATRICE DES AGENTS D'ASSURANCES PARTANT A LA RETRAITE

23/ AVOCATS DEBUTANTS : TAXE PROFESSIONNELLE

24/ CESSION DE CLIENTELE D'UN EXPERT COMPTABLE

25/ PRESCRIPTEURS MEDICAUX : ACTIVITE COMMERCIALE PAR NATURE

26/ VETERINAIRES : TVA

COMPTABILITE

1/ FRAIS DE REPAS 2008

L'instruction BOI 5G-2-08 a actualisé les plafonds des frais de repas pour 2008 :

	2008 en Euros	2007 en Euros
Plafond	16,40	16,10
Valeur des repas pris à domicile	4,25	4,20
Déduction maximale	16,40 - 4,25 = 12,15	16,10 - 4,20 = 11,90

Et ce, toutes conditions étant remplies par ailleurs.

2/ PARTS SOCIALES : DEDUCTIBILITE DES INTERETS D'EMPRUNT

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 25 mars 2008 a apporté des précisions sur la déductibilité éventuelle des intérêts d'emprunts souscrits :

- * pour l'acquisition de parts sociales par un professionnel libéral,
- * de la société dans laquelle il exerce une activité professionnelle.

En l'espèce, l'associé concerné avait porté en déduction de sa quote part de bénéfice, des intérêts d'un emprunt souscrit :

- pour partie, pour l'acquisition de ses parts sociales,
- et pour partie, pour la souscription volontaire (c'est-à-dire ne constituant pas une condition d'obtention du prêt imposée par le prêteur) de deux contrats d'assurance vie en garantie du remboursement du prêt

La CAA de Bordeaux a refusé cette seconde déduction, considérant en l'espèce qu'il s'agissait d'une option et d'une dépense prises à titre personnel.

3/ BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER : PRECISIONS

L'Administration a apporté des précisions concernant ces zones dans une instruction BOI 4A-8-08 du 4 juillet 2008 et notamment dans quelle mesure la période d'exonération totale de sept ans est **exclue** en cas de restructuration ou de reprise d'activité existante :

- * reprise de l'activité par le conjoint, le pacsé, leurs frères et sœurs ou descendants,
- * changement de forme ou de raison sociale sans création d'un être moral nouveau,
- * location gérance : pour ce cas précis, le

professionnel libéral mettant sa clientèle en location gérance est considéré comme continuant à exercer son activité sous une autre forme ; ces revenus demeurent imposables en BNC professionnel et permettent donc depuis de nombreuses années de bénéficier de l'adhésion à une Association Agréée.

Dans ces conditions, le locataire gérant comme le bailleur bénéficient des exonérations jusqu'à la fin de la première période de sept ans.

Le locataire gérant n'a donc pas droit à une nouvelle période d'exonération de même durée.

4/ ASSOCIATION AGREEE : ATTESTATION ANNUELLE

Le code général des impôts, en son annexe II prévoit que l'attestation délivrée annuellement par votre Association Agréée soit adressée à l'Administration Fiscale, jointe à votre déclaration 2035 annuelle.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juin 2008, admet que ladite attestation puisse être adressée aux Services Fiscaux postérieurement à la date de remise de la déclaration, permettant ainsi à l'adhérent de conserver son avantage fiscal, à savoir :

- * anciennement l'abattement de 20% sur le bénéfice imposable,
- * aujourd'hui l'absence de majoration de 25% sur ce même bénéfice.

Il est à noter que cet arrêt ne présentera plus bientôt qu'un caractère historique ou ponctuel, puisque les Associations Agréées ont maintenant l'obligation :

- * de s'assurer que la déclaration 2035 de leurs adhérents est bien télétransmise,
- * ou à défaut de télétransmettre elles-mêmes ladite 2035.

Dans ces deux cas, l'acheminement de l'attestation sera effectué en télétransmission par votre Association simultanément ou avec un léger temps de décalage.

5/ PROCEDURE DE SAUVEGARDE D'UN ASSOCIE DE SCP : NON

La Cour Administrative d'Appel de Dijon du 26 juin 2008 a refusé l'application de la procédure de sauvegarde pour un notaire associé d'une SCP.

En effet, pour la CAA, ce notaire n'étant pas en nom propre, ne répondait pas aux exigences d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

PLUS VALUES : PRECISIONS SUR CERTAINS CAS D'EXONERATION

6/ ABUS DE DROIT : QUELQUES EXEMPLES RECENTS

Nous avons sélectionné quelques affaires telles qu'elles ont été rappelées par le Comité Consultatif pour la Répression des Abus de Droit (CCRAD) dans son rapport annuel pour 2007.

Nous rappelons que ce comité peut être saisi à la demande du contribuable en cas de litige avec l'Administration Fiscale.

Fin 2004, l'article 238 quaterdecies du CGI nouvellement institué autorisait l'exonération de plus value en cas de cession de l'activité ou d'une branche complète d'activité. Cet article a très vite été complété et encadré par la Loi de Finances rectificative pour 2004 et s'est transformé en article 238 quindecies applicable à certaines plus values dégagées à compter du 1er janvier 2005.

Le CCRAD a considéré que dans les trois affaires dont il avait eu à connaître, le contribuable avait appliqué littéralement l'article 238 quaterdecies, sans en rechercher l'esprit et en a conclu que son motif réel était d'éviter l'impôt.

Les professionnels en cause, en effet :

- * exerçaient la même activité dans les mêmes locaux,
- * étaient les cédants et les cessionnaires de l'activité,
- * étaient les associés uniques ou quasi uniques de la société cessionnaire,
- * et avaient les mêmes modalités d'activité.

7/ EXONERATION DE PLUS VALUES : DEPART A LA RETRAITE (ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI)

L'article 151 septies A du CGI applicable aux professionnels individuels ou associés de sociétés de personnes permet d'exonérer sous certaines conditions les plus values de cession en cas de départ à la retraite du cédant.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, un professionnel libéral exerçant individuellement ou en qualité d'associé d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu doit notamment avoir exercé cette activité professionnelle pendant au moins cinq ans.

Le point de départ des cinq ans est donc en général la date d'acquisition ou de souscription des parts cédées.

L'Administration Fiscale, dans deux réponses ministérielles du 17 juin 2008, a étendu le bénéfice de cette exonération aux EURL quand celles-ci se trouvent immédiatement dissoutes, toutes autres conditions étant remplies, par l'associé unique ayant fait valoir ses droits à la

retraite.

Cette réponse ne peut être étendue à d'autres types de sociétés de personnes, telles que les SCP. En cas de transformation d'une SCP en EURL pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de prendre en compte diverses conditions, notamment de régularité.

La réponse ministérielle BOURDOULEIX (JOANQ du 17 juin 2008) a apporté une précision quant à un associé d'une SCP, devient associé unique de celle-ci et transforme alors la SCP en EURL.

Dans la mesure où il n'y a pas création d'un être moral nouveau, cette transformation n'a pas d'incidence sur le délai de 5 ans précité.

8/ PLUS VALUES A LONG TERME IMMOBILIERES : CONDITIONS D'EXONERATION

La Loi du 30 décembre 2005 a institué une possibilité d'exonération pour les plus values à long terme immobilières réalisées à compter du 1er janvier 2006.

L'Administration Fiscale a précisé ce dispositif dans une instruction du 7 mai 2008. Sont concernés :

- les professionnels libéraux exerçant individuellement ou au sein d'une société de personnes relevant du régime fiscal des BNC,
- détenant des biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle ou ayant des droits afférents à un contrat de crédit bail immobilier, tous éléments portés au registre des immobilisations.

L'exonération ne concerne pas :

- * les plus values à court terme (éléments détenus depuis moins de 2 ans),
- * certaines plus values à long terme immobilières dégagées sans incidence ou compensation d'autres moins values éventuelles.

La plus value à long terme éventuellement dégagée est réduite d'un abattement de 10% par année de détention (au-delà de la cinquième) à usage professionnel du bien, c'est-à-dire en général de sa date d'inscription au tableau des immobilisations. En d'autres termes, après quinze ans d'affectation à l'actif, cette plus value est totalement exonérée. Lorsqu'il s'agit d'un bien en crédit bail immobilier, le point de départ du calcul est la date de souscription du contrat (si le bien a été affecté à l'exploitation de manière continue dès ce moment).

Les années de détention se calculent par période de douze mois à compter de la date d'inscription à l'actif professionnel (tableau des immobilisations).

Ce dispositif peut se cumuler avec :

- * les dispositifs **d'exonération d'imposition** :
- article 151 septies du CGI (petites entreprises),
- 151 septies A (retraite),
- 238 quinquies (cession de l'activité ou d'une branche complète d'activité)

ou

- * les dispositifs **de report d'imposition** :

- article 41 du CGI (transmission à titre gratuit),
- article 151 octies (apport en société).

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, le dispositif d'exonération des plus values à long terme immobilières s'applique aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 2006, mais les années de détention antérieures à cette entrée en vigueur sont prises en compte en matière de calcul de durée de détention.

FISCALITE, TAXE PROFESSIONNELLE, ISF

9/ FUSION DGI - DGCP

Dans le cadre de la mise en place du guichet unique, nous portons à votre connaissance une nouvelle entité la DGFP (Direction Générale des Finances Publiques) née de la fusion de :

- * la DGI (Direction Générale des Impôts) chargée de calculer et de contrôler l'impôt,
- * et la DGCP (Direction Générale de la Comptabilité Publique) chargée de le recouvrer.

Cette fusion, déjà pratiquée au niveau central se poursuit " en région " et sera achevée à partir de 2009.

D'ici 2012, une seule Direction Départementale de finances publiques sera en place dans chaque département.

10/ CONTROLE FISCAL : MAJORATION DE 10%

L'Administration Fiscale, dans une instruction BOI 13 N-1-08 du 14 février 2008 a apporté des précisions sur la majoration spécifique de 10% applicable en cas :

- * de retard ou défaut de déclaration,
- * d'inexactitude ou d'omission dans une déclaration.

Cette majoration :

* a été mise en place par la Loi de Finances pour 2006 pour tenir compte de l'intégration de l'ancien abattement de 20% dont bénéficiaient notamment les adhérents des Associations Agréées au barème de l'impôt sur le revenu,

* et s'applique aux rappels d'impôts sur le revenu afférents aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2006.

Cette majoration ne s'applique pas en cas de régularisation effectuée par le contribuable en dehors d'une procédure contraignante engagée par l'Administration pour la même période.

Le texte de cette instruction est accessible sur le site de notre Fédération.

11/ CONTROLE FISCAL : PRECISIONS SUR LE DROIT DE COMMUNICATION

Ce droit de communication de l'Administration

Fiscale concerne pour certaines professions libérales :

- * l'identité du client, des données sur le paiement (date, forme, montant),
- * et " les pièces annexes de ce versement ".

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 mai 2008 a indiqué la teneur de ce dernier point. Il s'agit :

- * des documents comptables établis à l'occasion du versement des honoraires,
- * et des pièces de toute nature pouvant justifier le montant des travaux effectués ou des dépenses totales exposées, tels que devis ou mémoires (mais pas, par exemple, les plans d'immeubles).

Rappel : le droit de communication pour les professions libérales concerne notamment :

- * les professions effectuant des prestations comptables, juridiques, financières ou d'assurances (experts comptables, avocats, agents d'assurances...),
- * les professions assurant des prestations d'ordre architectural ou de décoration (architectes, architectes d'intérieur, décorateurs, stylistes....).

12/ ZUS-ZRU : PLAFONNEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE

L'instruction administrative du 13 juin 2008 (BOI 6 E-2-08) a indiqué le nouveau plafond d'exonération des bases de la taxe professionnelle pour :

- * les créations ou extensions d'établissement en zones urbaines sensibles (ZUS) et en zones de redynamisation urbaine (ZRU),
- * les changements d'exploitants dans les ZRU issues du pacte de relance de la ville,

soit 132 382 Euros pour l'année 2009.

13/ ISF : REDUCTION DU DELAI DE REPRISE

L'instruction BOI 3 L-1-08 du 3 janvier 2008 précise le dispositif mis en place par la Loi 2007-1223 du 21 août 2007.

En matière d'ISF et de droits d'enregistrement, le délai de reprise passe de dix à 6 ans avec la

période transitoire suivante :

- le nouveau délai de prescription s'applique aux contrôles engagés à compter du 1er juin 2008 quelle que soit la date du fait générateur de l'impôt,

- la prescription antérieure de dix ans s'applique aux contrôles effectués avant le 1er juin 2008.

La prescription sexennale se décompte du jour générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit ce fait générateur (et non plus de date à date comme pour la prescription décennale).

14/ SCI DE SOUS LOCATION DE LOCAUX NUS

Nous rappelons que depuis l'exercice 2007, les personnes physiques ou les sociétés ayant des revenus BNC non professionnels (c'est-à-dire ne résultant pas de l'exercice d'une activité professionnelle) peuvent adhérer à une Association Agréée.

La réponse ministérielle SOISSON (JOANQ du 8 juillet 2008) confirme que les parts de SCI de sous location de locaux nus, pris dans le cadre d'un contrat de crédit bail, ne constituent pas des biens considérés comme professionnels ; par voie de conséquence, ces parts n'entrent pas dans le champ d'exonération à l'ISF.

SOCIAL

15/ COTISATIONS COUVRANT LE RISQUE DE DEPENDANCE

Nous rappelons qu'un professionnel libéral déduit parmi ses charges professionnelles sur sa déclaration 2035 (ou en annexe de celle-ci s'il s'agit de l'associé(e) d'une société de personnes) :

* ses cotisations aux caisses obligatoires (URSSAF, retraite, maladie ou pour certaines professions AGESEA, Maison des Artistes ...),

* ses cotisations, dans la limite des plafonds planchers légaux, aux caisses facultatives incluses dans le dispositif Madelin.

Ces contrats facultatifs couvrent soit la retraite complémentaire, soit la perte d'emploi, soit la prévoyance complémentaires.

Le terme de " prévoyance complémentaire " couvre conformément à la documentation administrative de base N° 46 en date du 15 septembre 2000 :

* soit le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou maternité,

* soit le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles résultant d'un régime obligatoire (complément de remboursement d'honoraires, de médicaments, de prothèses dentaires ...),

* soit le versement d'un capital ou d'une rente " décès " ou " invalidité permanente ".

L'instruction administrative 5 G-3-08 du 28/5/2008 assimile à la prévoyance complémentaire, la couverture du risque **de dépendance**, c'est-à-dire l'impossibilité d'accomplir seul(e) les actes de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas...

16/ SMIC ET SMIG : EVOLUTION AU 1ER JUILLET 2008

Ont été portés au 01/07/2008 :

* le SMIC horaire de 8,63 à 8,71 Euros

* le SMIG horaire de 3,28 à 3,31 Euros

Le SMIC mensuel, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, passe donc à 1 321,05 Euros.

Décret 2008-617 du 27/06/2008 (JO du lendemain)

17/ CESU : APPLICABLE AUX BNC N'EMPLOYANT AUCUN SALARIE

Dans le numéro précédent de Flash Contact, nous nous étions fait l'écho des débats intervenus au Sénat le 30 novembre 2007 à l'occasion desquels le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi avait indiqué que le CESU visait " l'ensemble des entrepreneurs " quel que soit leur statut et qu'il demanderait à ses services de revoir l'interprétation que ceux-ci avaient faite du texte au point 4 de l'instruction administrative BOI 4 F-3-07 du 17 octobre 2007.

Ce point a été expressément rectifié dans l'instruction BOI 4 F-3-08 du 6 juin 2008.

Par voie de conséquence, les professionnels indépendants, libéraux notamment, peuvent bénéficier du CESU et du CESU préfinancé, s'ils exercent leur activité individuellement ou au sein d'une société n'employant pas de salarié et ce dans la limite de 1 830 euros par année civile.

Rappel :

1/ Si le cabinet emploie un ou plusieurs salariés, le professionnel indépendant ne peut bénéficier du CESU qu'à la condition que cette aide bénéficie aux salariés dans les mêmes conditions d'attribution.

2/ Le CESU entraîne notamment les avantages suivants :

* l'exonération de charges patronales à hauteur de 1 830 euros par an et par salarié,

* l'exonération d'impôt sur le revenu de la somme perçue par le professionnel libéral,

* et une dépense déductible dans les deux cas sur la déclaration professionnelle 2035 du professionnel.

La présente instruction prend effet rétroactif aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007.

18/ COTISATION AGS : MODIFICATION AU 1ER JUILLET 2008

Par décision du 30 juin 2008, l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) :

* maintient le taux théorique de ses cotisations à 0,15%,

* mais ne les appellera à titre temporaire qu'au taux réel de 0,10% pour les salaires versés à compter du 1er juillet 2008 (même s'il s'agit des salaires de juin qui ont été versés après la fin dudit mois).

Pour les cabinets pratiquant le décalage de paie avec rattachement, le taux de 0,10% s'appliquera à compter des rémunérations de juillet versées en août.

19/ STAGIAIRES EN ENTREPRISE

Si votre cabinet a recours régulièrement ou de façon ponctuelle à des stagiaires, sachez que les textes ont été récemment précisés en ce domaine.

L'URSSAF a établi un dossier complet sur ce

thème, dossier qui peut être téléchargé sur le site <http://www.urssaf.fr> pour lequel un lien a été établi à partir de ce document Flash.

20/ AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE : SUITE...

Attention : si votre cabinet emploie un ou plusieurs salarié(e)(s), il est obligatoire d'afficher un nouveau texte concernant " la discrimination ", assorti d'une reproduction des articles 225-1 à 4 du Code Pénal.

Cette disposition fait suite au vote de la Loi 2008-496 du 27 mai 2008 (JO du lendemain).

21/ CNE : FIN DU DISPOSITIF

La Loi de modernisation du marché du travail publiée le 26 juin 2008 a abrogé ce dispositif.

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a confirmé que ce contrat présentait un caractère contraire aux dispositions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

Les CNE en cours à l'abrogation du dispositif deviennent donc des CDI classiques de droit commun entraînant l'obligation pour l'employeur de justifier, en le motivant, le licenciement du salarié.

A CHACUN SA PROFESSION...

22/ INDEMNITE COMPENSATRICE DES AGENTS D'ASSURANCES PARTANT A LA RETRAITE

Sous certaines conditions, un agent d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite peut éviter d'être imposé sur l'indemnité compensatrice qu'il perçoit.

En contrepartie de cette exonération d'impôt sur le revenu, l'agent s'acquitte d'une taxe exceptionnelle.

Cependant, l'**exonération fiscale** de plus values ne concerne pas les **prélèvements sociaux** qui restent exigibles au titre de l'année de réalisation.

La plus value est réputée réalisée à la date à laquelle la créance est devenue certaine, à savoir :

* au jour de la cessation lorsque l'agent cesse son mandat, sans présenter son successeur ou sans successeur agréé par la compagnie d'assurances,

* si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé lors de la cessation du mandat, la date d'effet de la plus value est la date de l'accord entre la compagnie d'assurances et l'agent d'assurances ou une date fixée par expertise.

La réponse ministérielle MARINI (JO Sénat du

10 juillet 2008) précise qu'en cas de paiement échelonné sur plus d'un an, les prélèvements sociaux demeurent dus l'année de réalisation de la plus value.

23/ AVOCATS DEBUTANTS : TAXE PROFESSIONNELLE

La Loi de Finances pour 2006 a institué un nouveau cursus de formation pour les avocats, assorti, pour les professionnels concernés, d'une exonération de taxe professionnelle de deux ans à compter de l'année qui suit le début d'exercice de l'activité.

L'instruction BOI 6 E-1-08 du 8 avril 2008 a précisé ce dispositif de la façon suivante :

* sont concernés les avocats ayant suivi la nouvelle formation de dix huit mois, sanctionnée par le CAPA et exerçant de façon indépendante en individuel ou associé d'une société de personnes (c'est-à-dire non salarié d'une part et non associé d'une société assujettie à l'impôt société d'autre part).

* ce délai de deux ans d'exonération de taxe professionnelle prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'avocat s'est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre. Ce délai de deux ans se décompte de façon continue :

** que l'exercice de la profession s'effectue à temps plein ou à temps partiel,

** ou qu'il y ait une cessation provisoire ou un intermédiaire salarié.

NB : A ces deux années d'exonération de taxe professionnelle s'ajoute l'exonération habituelle de la première année d'activité.

La demande d'exonération doit être faite au Service des Impôts à l'aide de l'imprimé 1003-P au plus tard le 31 décembre de l'année de première inscription au barreau.

A défaut, il convient de déposer une demande dans le délai légal de réclamation.

L'exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2008

24/ CESSION DE CLIENTELE D'UN EXPERT COMPTABLE

La règle générale : en cas de cession de clientèle, la plus ou moins value dégagée est à prendre en compte au moment du transfert effectif de clientèle (même en cas de paiement en plusieurs versements échelonnés).

La précision récente : dans un arrêt du 11/4/2008, le Conseil d'Etat a jugé que dans le cas d'une cession de clientèle d'expert comptable, il convenait d'attendre l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables (dans le même esprit que la délivrance d'une autorisation administrative portant sur l'objet même du cabinet).

En l'espèce, si l'acte de cession avait bien été signé en 1993, l'agrément des instances ordinaires de la profession n'était intervenu qu'en 1994 et la plus value ne devenait exigible qu'en 1994.

25/ PRESCRIPTEURS MEDICAUX : ACTIVITE COMMERCIALE PAR NATURE

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 avril 2008, pris dans le cadre d'un contentieux entre l'Administration Fiscale et une EURL présentant les produits de deux laboratoires à des prescripteurs médicaux éventuels (médecins par exemple) et souhaitant bénéficier du régime d'exonération dit des " entreprises nouvelles ", a confirmé le caractère commercial par nature de cette activité nonobstant le fait :

* qu'elle exige un certain nombre de compétences scientifiques,

* et qu'à l'occasion des visites auprès des prescripteurs éventuels aucune commande n'était prise ou transmise aux fabricants et aucun contrat de vente n'était conclu.

Cet arrêt confirme que le prescripteur ou visiteur médical ne peut donc être fiscalement assimilé à un agent commercial (cf l'arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 16 février 1988) qui, lui, relève bien du régime fiscal des BNC.

26/ VETERINAIRES : TVA

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 2008, a précisé le taux de TVA applicable aux aliments " supplémentés " vendus par un certain nombre de praticiens, notamment en zone rurale.

Dans la mesure où les produits concernés entraient indubitablement dans la catégorie des aliments (malgré en l'espèce une teneur supérieure à la norme en vitamine D), la Haute Assemblée a jugé que le taux réduit de TVA de 5,5% leur était applicable (et non pas le taux normal de 19,6% portant sur les médicaments vétérinaires).

Nous espérons que vous avez eu de très bonnes vacances

et vous souhaitons à toutes et à tous

une excellente reprise...

A très bientôt pour un nouvel exemplaire du Flash Contact.